Zeitschrift: Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de Berne

Herausgeber: Société Oeconomique de Berne

Band: 6 (1765)

Heft: 1

Artikel: Extrait de differens memoires ecrits sur la question proposée en 1762 par la Société Oeconomique

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382620

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

III.

EXTRAIT

DE DIFFERENS MEMOIRES

ECRITS SUR

la queſtion propoſée en 1762.

PAR LA SOCIE'TE' OECONOMIQUE

Seroit-il avantgeux d'abolir les communes, & le parcours, & de partager les fonds communs entre les particuliers? &c.

PAR UN MEMBRE DE LA SOCIE'TE' OECON. DE BERNE.

AVIS.

ON a cherché à receuillir dans cet extrait ce que l'on a trouvé de plus intéreſſant dans les piéces qui ont été envoiées à la Société ſur le partage des communes ; en évitant ſeulement de répéter ce que l'on trouve déja imprimé dans les mémoires couronnés. On ne verra preſque rien ici du mien, que ce qui étoit néceſſaire pour la connexion de ces différens morceaux ; avec quelques petites notes, & le projet de partage de la commune d'*Uetendorf*.

Les deviſes des Auteurs, dont on a tiré ces extraits ſont les ſuivantes.

1. *Aux vrais patriotes.* Cet auteur donne un exemple fort remarquable.

2. *Nihil homine, nihil libero dignius.* Cet ouvrage m'a beaucoup ſervi dans la ſeconde partie.

3. *Quod ſors ferat feremus æquo animo.* Celui-ci m'a été de la plus grande utilité dans la ſeconde partie ; principalement pour le païs de Vaud.

4. *Poſt tenebras lucem.* Ce mémoire eſt très bon, & m'a ſurtout ſervi dans l'objet de la prémiére partie de cet extrait.

5. *Socios patitur inter omnes.....* A bien du bon.

6. *Inventis addere facile.* L'Auteur connoit fort bien le païs allemand, & fait des remarques judicieuſes.

7. *Idées d'un païſan.* J'en fais le même jugement.

8. *Quo mihi fortunas.* Eſt fort ample.

9. *Sans deviſe.* Ecrit avec rapidité.

10. *Tantum.* Eſt court & bon.

11. *Ut proſim.* Connoit bien le païs.

12. *Neglectus.... innaſcitur agris.* N'eſt pas non plus à mepriſer.

13. *Eſſai.* Eſt bien écri.

C'eſt dans l'ordre ci-deſſus, que l'on a reçu ces mémoires.

EXTRAIT
DES
MEMOIRES

Qui ont été fournis pour concourir au prix propoſé par la SOCIE'TE' OECONOMIQUE *en* 1762. *ſur cette queſtion :*

Seroit-il avantageux d'abolir les communes & le parcours, & de partager aux particuliers les fonds jouïs en commun ? Et comment ce partage pourroit-il ſe faire pour le plus grand bien ?

Ce programe renferme deux queſtions, que je traiterai ſéparément.

PREMIERE PARTIE

De l'avantage du partage des Communes, & de l'abolition des pâturages publics.

I. *Des Communes.*

POur décider ſi le partage des Communes ſeroit avantageux ou nuiſible, il faut comparer l'utilité que l'on en retire actuellement,

ment, avec celle que l'on auroit lieu d'en attendre après ce partage, comme auſſi leur état actuel avec celui dans lequel elles devroient être.

Si l'on veut mettre un pâturage en bon état & en retirer un avantage conſidérable, il faudroit obſerver les régles ſuivantes.

1°. On ne doit y jetter qu'autant de bétail qu'il en faut pour qu'il puiſſe y trouver aiſément une nourriture ſuffiſante. Il arrive ſouvent que le bétail pour avoir enduré la faim pendant quelques jours en ſouffre un déchet conſidérable. La diſette lui occaſionne des maladies, arrête l'accroiſſement des jeunes bêtes, & fait perdre le lait aux vaches. Le propriétaire perd ainſi plûtot qu'il ne gagne ſur ſes troupeaux.

Quelqu'inconteſtable que ſoit cette régle, elle n'en eſt pas moins généralement violée dans l'uſage des pâturages publics, & même dans celui des montagnes ſur leſquelles il y a pluſieurs participans.

2°. Il ne faut pas jetter le bétail avant qu'il y ait aſſés d'herbe pour fournir à ſa nourriture. Si l'on veut paitre un terrein avant le tems, non ſeulement les troupeaux ſeront expoſés à la faim, mais on arrêtera l'accroiſſement des plantes en les broutant & foulant aux pieds, avant qu'elles aient aſſés de force pour y réſiſter & pour fournir à la nourriture du bétail. On a ſouvent lieu de ſe répentir pendant tout l'été d'avoir commencé à paître ſeulement

lement quelques jours trop tôt. (*a*) En ceci comme en autres choſes, celui qui veut tirer un trop grand parti de ſon fond en retire moins que celui qui ſe contente d'un profit raiſonnable.

Cette maxime n'eſt pas mieux obſervée que la précédente. La plus grande partie des communes ſont chargées de bétail dès que l'herbe commence à pouſſer.

3°. Le troupeau que l'on jette ſur un pâturage ne doit pas être trop nombreux, car un nombreux troupeau, proportion gardée, foule & gâte beaucoup plus d'herbe qu'un petit. Le bétail étant obligé de s'écarter au loin pour chercher ſa nouriture, il ſe laſſe & s'échaufe, les vaches portantes, ou celles qui d'ailleurs ſont peſantes demeurent en arriére, & ne trouvent que de l'herbe foulée aux pieds ou déja broutée, qu'elles n'appétent point. Ainſi l'on profite moins ſur ſon troupeau à proportion du nombre, que s'il étoit moins conſidérable.

4°. Il vaudroit mieux partager ſon pâturage en deux ou trois portions, que de faire paître le tout enſemble, afin qu'une portion fût broutée net, pendant que l'herbe croitroit & demeureroit en ſon entier ſur le reſtant. (*b*)

Ces

(*a*) Ceci arrive ſurtout dans des printems pluvieux, & dans des fonds humides.

(*b*) Ce partage eſt ſurtout de la derniére importante, lorſque les étés ſont pluvieux.

Ces deux régles ſont ordinairement auſſi fréquemment violées que les précédentes. On jette tout le bétail d'un village ſur toute l'étendue du pâturage, & par là l'herbe ne peut croître ni demeurer en ſon entier, ce qui n'eſt pas d'abord brouté eſt bientôt foulé aux pieds.

5°. Un pâturage doit être chargé d'une quantité ſuffiſante de bétail. Parce qu'à ce défaut il ne mangera que les meilleurs herbages, & ceux de moindre qualité demeurant en leur entier, ſe reſément & étoufent enfin les bons.

Il eſt rare que l'on agiſſe contre cette régle. On en fait cependant le reproche à ceux de *Thun*.

Il eſt néceſſaire d'être attentif à épurer un pâturage, à en arracher les brouſſailles, donner de l'écoulement aux eaux dormantes, mettre des abruvoirs dans les endroits commodes, élargir les fumiers en tems & lieux convenables, & à procurer de l'ombrage aux fonds arides.

Le bétail affamé des pâturages communs mange ſouvent des plantes nuiſibles. La ſoif le contraint à boire l'eau puante des bourbiers. De là naiſſent des maladies dangéreuſes, qui peuvent même devenir contagieuſes. Si le païſan riche ou les prépoſés du lieu envoient paître quelques pieces de bétail ſuſpectes de maladies, l'on n'oſe s'en plaindre. Cependant une ſeule brebis galleuſe comme l'on dit infecte tout le troupeau.

Dans

Dans les lieux où les pâturages ſont éloignés, où d'une vaſte étendue, il faut ſouvent que les domeſtiques ſe lévent à une ou deux heures du matin, pour chercher le bétail. Ils n'en reviennent que fort tard chargés de brouillards & de roſées, ils perdent encore leur tems en reconduiſant le ſoir leur bétail ſur le pâturage. Gens & bêtes ſont déja fatigués avant que d'être à l'ouvrage, (*a*) ſe voïant ainſi accablés de travaux qui ſurpaſſent leurs forces, ils ſe dégoutent d'un genre de vie ſi pénible, & renonçant au labourage, ils cherchent à ſe placer en ville, ou s'expatrient entiérement.

Les bêtes affamées des maigres pâturages franchiſſent les haïes & foſſés qu'on leur oppoſe, devorent herbes & graines, & gâtent encore plus des pieds que de la bouche, de là naiſſent des querelles, des batteries & des procès, qui contribuent à la ruine du païſan.

Pour prévenir cet inconvénient, il y a dans pluſieurs villages cinq ou ſix hommes chargés à

(*a*) Je connois des lieux où l'on eſt obligé de courir ſouvent les dernieres heures du jour tout un pâturage, pour voir, où eſt le bétail, dans l'eſpérance de le retrouver le lendemain à peu près dans le même lieu. D'autres où l'on va coucher vers le bétail. Il m'eſt arrivé d'avoir fait chercher les deux tiers du jour les chevaux ſur le pâturage, & faute d'avoir pû les trouver, de laiſſer mon bled ſur le champ, les pluïes ſurvinrent, & mon bled demeura à la pluïe juſqu'il fut germé.

à tour de rolle de la garde du bétail, leſquels ſont obligés de paſſer la nuit à la belle étoile, quelque tems qu'il faſſe. Ils brulent beaucoup de bois pour ſe chauffer, s'endorment enfin vers leur feu, & abandonnent leurs troupeaux. (a)

C'eſt ainſi qu'en pluſieurs endroits cinq ou ſix païſans paſſent miſérablement la nuit, & c'eſt la triſte ſituation dans laquelle les paquiers communs reduiſent & les domeſtiques & les maîtres.

Outre cela le petit profit que l'on retire de ces pâturages, ſe partage ſouvent de la maniére la plus injuſte. Le riche qui n'a pas plus de droit à la commune que le pauvre, y jettera quatre vaches ou plus, pendant que celui-ci n'y en jettera qu'une. Celui là y chaſſe ſes chevaux, pendant que celui-ci n'y met qu'un veau &c.

Ce ſont ces biens communs qui inſpirent & nourriſſent dans le cœur du campagnard, l'éloignement qu'il a pour la reception de nouveaux bourgeois. Châcun eſpére de retirer un avantage plus conſidérable des pâturages communs, à proportion qu'il y aura moins de bourgeois. De là vient non ſeulement que l'on n'en reçoit point de nouveaux, mais que plutôt pour conſerver ce mince profit à un petit

(a) Cette pratique n'eſt guére en uſage que dans le païs de Vaud.

petit nombre de perſonnes ; on détourne les autres du mariage autant que poſſible, & par-là on prive le païs de nombre d'habitans qui pourroient y être d'une grande utilité. Mais tant qu'il y aura des pâturages communs, le païſan peu pénétrant, & qui n'enviſage que le préſent, ne ſentira jamais l'avantage de la population.

La plus grande partie des pâturages communs eſt entiérement négligée. On n'y aporte pas même la plus légére attention dans les choſes les plus néceſſaires, tant moins dans l'objet de leur bonification. Ils ſont les vrais originaux du portrait qu'en trace un auteur en ces mots.

» Ici vous voïés des épines & des arbres » hideux, là des rochers & des pierres monſ- » trueuſes, d'un autre côté vous n'apercevés » que marais & bourbiers puants. Où que » l'on jette les yeux, on ne découvre guére » que deſerts & mauvaiſes plantes. " Tel eſt l'état miſérable d'un pâturage dont perſonne ne ſe ſoucie guére parce qu'il eſt commun.

On n'a pas lieu d'eſpérer que jamais ils ſoient mieux cultivés. Le grand nombre des intéreſſés fait qu'ils ſont rarement d'accord. S'agit-il de corvées ? Le tems ſe paſſe en conteſtations & débats, plutôt qu'au travail. Eſt-on à l'ouvrage ? Chacun craint d'en faire plus que ſon voiſin, & l'on ſe plaint que ces corvées détournent le particulier de ſon ouvrage propre.

De tout ce que l'on vient de dire, il paroît évidemment, qu'il n'y a point de pâturages auſſi négligés que ceux dont on jouït en commun, & qu'il n'y en a point d'un auſſi chétif raport, puiſqu'ils n'y croit que très peu & ſouvent de très mauvais herbages, leſquels ſont broutés hors de ſaiſon, par un trop grand ou trop petit troupeau. Ainſi, l'on ne peut guére s'imaginer qu'il ſoit poſſible de tirer le moindre parti d'un fond, qu'en le pâturant en commun.

Mais ſuppoſons qu'avec bien de la peine, l'on pût forcer le païſan à mettre ſes pâturages publics en bon état (*a*) ; leur produit ne ſeroit jamais comparable à celui que l'on auroit lieu d'en attendre s'ils étoient partagés, & que chaque portion de terrein fût deſtinée à la production de ce à quoi elle eſt propre, par la nature de ſon ſol & par ſa poſition.

L'expérience a fait voir à tous les cultivateurs qui ont voulu en faire l'épreuve, que le bétail profite beaucoup plus dans l'écurie que ſur les pâturages, ſi l'on en excepte ceux des montagnes à cauſe des propriétés ſupérieures de leurs herbages. Les vaches nouries à l'écurie en donnent plus de lait. Les bêtes de trait, en ſont plus propres à la fatigue & plus fortes. Les engrais ne ſont point diſtraits. Et un

(*a*) Ce ne ſeroit que pour auſſi longtems que la crainte les forceroit à les ſoigner convenablement.

un terrein à peine ſuffiſant pour y paître une vache fournira abondamment à la nourriture de ceux que l'on tiendra à l'écurie.

Je conclus de là, que les particuliers retireroient un grand avantage du partage des communes. Car s'ils en faiſoient des prés & des champs, il eſt indubitable que leur raport ſurpaſſeroit de beaucoup celui des meilleurs pâturages. Et l'on ne laiſſeroit de terrein à paître que celui qui n'eſt propre qu'à celà.

Le pauvre trouveroit un entretien honnête dans la culture de ſa portion de commune.

Ce ne ſeroient pas ſeulement les particuliers qui gagneroient dans ce partage. Les décimateurs y feroient auſſi un profit conſiderable, en ce que les terres juſques ici inutiles produiroient déſormais du foin, des grains, des chanvres, lins &c.

Le Souverain qui favoriſeroit ce partage n'y trouveroit pas moins ſon avantage. Plus les terres produiront, plus auſſi pourront-elles nourir d'habitans. C'eſt l'abondance qui encourage & favoriſe les mariages. Ce qui joint à la reception de nouveaux bourgeois (qui rencontreroit alors moins de difficultés) contribueroit efficacement à la population. Or, un état bien peuplé & dont l'agriculture eſt floriſſante, ſera toujours riche & puiſſant.

Après les raiſons fortes que je viens d'alléguer en faveur du partage des communes, il ne me reſte pour mettre fin à cet article, qu'à en aporter quelques exemples.

Je ne citerai point ici celui de l'Angleterre, quoi qu'il ſoit connu que ce floriſſant roïaume datte les brillants ſuccès de ſon agriculture, dès l'époque du partage des communes & de l'abolition du parcours. Ceux qui ſont encore les eſclaves des anciens préjugés, trouveroient trop à objecter contre cet exemple.

Dans differens lieux du païs de Vaud l'on a partagé les communes & afranchi les terres ſujettes au parcours. Et quoi qu'on ne l'eût fait d'abord que par eſſai & pour un tems limité, on s'en eſt partout ſi bien trouvé, qu'il n'y a pas une commune que je ſache qui ait deſiré d'en revenir à l'ancien uſage. L'exemple ſuivant n'eſt pas moins digne de remarque.

Sur un pâturage de ſoixante & dix arpens, l'on y paiſſoit dix huit vaches; mais qui n'y trouvoient pas une nourriture ſuffiſante pendant l'été, puiſque l'on étoit ſouvent obligé de leur donner a manger dans l'écurie. Un particulier notable, avoit ſur ce pâturage le droit d'y paitre quatre vaches, ce qui étoit eſtimé valoir tout au plus douze écus d'Empire, ſoit quarante cinq livres de France par an.

Par le partage qui fut fait de ce fond, il lui en parvint quinze arpens pour ſa part.

Au moïen d'une culture aſſidue & conforme à l'uſage du païs, ces quinze arpens lui ont raporté

porté la ſixiéme année après le partage. En orge 470 gerbes
En épautre 230
En bled 124

En tout 824 gerbes.

A quoi il faut ajouter près de douze toiſes de bon foin cru au haut de ce fond. Tellement que le raport de cette portion auroit été tout au moins de cent & cinquante écus d'Empire, ſoit 562. L. 10. ſ. de France. Ainſi que la ſixiéme année après ce partage, le propriétaire a retiré au delà de douze fois autant que lorsque ſa piéce étoit en pâturage commun. Sans compter qu'il eſpére avec raiſon qu'elle lui produira davantage dans la ſuite.

Le Décimateur de ce terrein là en retire plus de dixme, que le propriétaire ne retiroit de tout ſon fond avant le partage fait.

On peut aiſément juger par-là du profit immenſe qui réſulteroit du partage des communes. (a)

Je connois un pâturage d'un fort bon fond, dont on compte qu'il en faut quatre arpens pour la pâture d'une vache. Un demi arpent ou tout au plus deux tiers ſemés en tréfle, la

(a) Le poſſeſſeur de cette piéce m'eſt connu. Elle eſt ſituée à W.... L'auteur du mémoire dont j'ai tiré cet exemple, m'a aſſuré lorſque je m'en ſuis informé que la choſe eſt très certaine.

nouriroient tout auſſi bien. Un arpent que l'on faucheroit, & ſur lequel on metroit tous les engrais qu'elle dépoſeroit, ſuffiroit auſſi à ſa nourriture, ſinon la prémiére, au moins la ſeconde année. (*a*).

II. *Des prés.*

Si l'on doit les affranchir du droit de pâturage ou du parcours auxquels ils ſont aſſujettis ?

Il ſeroit ſans doute très avantageux d'afranchir les prés de cette ſervitude, puiſque la culture & les améliorations qu'ils demandent ſont incompatibles avec le pâturage, qui eſt en obſtacle à tout amendement. C'eſt par exemple dans le tems que les beſtiaux broutent les prairies que l'on devroit les arroſer. Il eſt d'ailleurs impoſſible d'établir des prairies artificielles dans les poſſeſſions ſujettes au parcours.

Si l'on chaſſe enſemble tout le bétail d'un village dans une prairie, il gate plus d'herbe qu'il n'en mange (*b*). Si par contre chacun avoit

(*a*) L'auteur des idées d'un païſan aſſure, que dans ſon village 400. arpens de terre dont les trois quarts ſeroient propres a être cultivés, ne ſuffiſent pas à la nourriture de 100. vaches pendant quinze a ſeize ſemaines. Ce qui prouve comme je l'ai déjà dit, que quatre arpens ne ſuffiſent pas pour le pâturage d'une vache.

(*a*) Il arrive ſouvent, ſurtout dans les fonds frais & par des tems humides, que le bétail gâte & pert plus

avoit le droit excluſif de paître ſa poſſeſſion, elle en ſoufriroit moins, & il en tireroit meilleur parti. Il la feroit brouter par un tems ſec & lorſqu'il n'eſt pas queſtion d'irrigation. Mais tant que ce droit de pâturage eſt en commun, le propriétaire n'a pas à choiſir le tems, qu'il ſoit propre ou non; dès que la ſaiſon eſt là, il faut qu'il abandonne ſa piéce aux avides troupeaux de tout ſon village.

Au moïen de cet uſage abuſif on manque le but principal de l'établiſſement des prairies, & l'on n'atteint que très imparfaitement l'accidentel. On en a beaucoup moins de fourages, & ſi ce pâturage n'apartenoit qu'au propriétaire du fond, il en tireroit un bien meilleur parti.

Mais comme cet uſage n'a que peu de partiſans, je ne m'arrêterai pas plus longtems à le combatre.

III. *Des jachéres.*

Tant que le droit de pâturage dans les jachéres continuera ſur l'ancien pied, le cultivateur ſera obligé de labourer ſon champ dans le tems preſcrit, ſoit qu'il convienne ou non, que celà ſoit avantageux ou nuiſible.

plus d'herbe d'une ſemaine, qu'il n'en ſauroit manger de ſix à l'écurie. D'ailleurs la terre devient tellement pétrie par les pieds du bétail, & ſi compacte, que la recolte de l'année ſuivante en eſt fort diminuée.

Les prémiers labours ſe font pour ameublir la terre. Rien de plus propre à la rendre dure & compacte, que les troupeaux nombreux dont on la charge quelque tems qu'il faſſe.

Le propriétaire ſuivant l'uſage établi, eſt obligé de laiſſer chomer ſon champ la tierce année, pendant qu'il pourroit en retirer des grains, des legumes, ou du foin, s'il avoit la liberté de le cultiver à ſon gré. C'eſt donc pour lui une perte réelle d'être obligé d'abandonner ſon champ pour ſervir de pâturage. (*a*)

On m'avouera peut-être aiſément cette vérité, mais on m'objectera que la perte que fait le propriétaire eſt abondamment récuperée au moïen du pâturage dont on jouït dans les jachéres. Mais je n'en crois rien. On conviendra au contraire avec moi, que ces ſortes de pâturages ſont très chétifs pour les chevaux & les bêtes à cornes. Il eſt vrai que les brebis en tirent un meilleur parti, mais elles n'y proſpérent pas auſſi bien que ſur les montagnes, & les laines y ſont de moindre qualités.

Le pâturage des jachéres eſt donc peu de choſes, l'utilité que l'on en retire n'eſt pas comparable au tort qu'il fait à l'agriculture.

Chaque

(*a*) Une bonne œconomie exige que de tems en tems, les champs ſoient deſtinés à porter de l'herbe, & que l'on en faſſe pour quelques années des prés artificiels. Mais cela eſt incompatible avec le droit de pâturage des communautés.

Chaque eſpéce de ſol demande la culture qui lui eſt propre, telle plante qui réuſſit dans un certain fond, ne ſera que languir & déperir dans un autre. Cependant tout l'enclos de jachéres ſera cultivé de la même façon & enſemencé de même grain.

Tel terrein a cauſe de ſa trop grande humidité n'eſt pas propre à produire du grain, & feroit un excellent prés. Mais lui a-t-on donné le prémier labour ? Il faut bien la ſemer ou n'en rien tirer.

Il eſt néceſſaire d'obſerver une certaine proportion entre les champs & les prés, afin que ceux-ci puiſſent fournir des engrais ſuffiſants à ceux-là. Il faudroit tout au moins autant de prés que de champs. Ce qui n'a pas lieu dans la plus part des environs. On eſt contraint faute de fumier de laiſſer repoſer longtems une partie de ſes champs. Tant que les jachéres (dont la coutume s'eſt introduite comme par hazard & ſans réflexion) auront lieu, & ſeront enviſagées comme une choſe ſacrée & immuable, l'agriculture ne ſera pas chés nous dans un état floriſſant.

Quand même chacun auroit la liberté de cultiver tout ſon domaine de la maniére qu'il lui plairoit, je ne crois pas que l'on en cultivât beaucoup moins de grains. Car on n'ignore pas qu'un prés ne produira pas longtems, ni beaucoup de bon foin, s'il n'eſt renouvellé par le labour & les engrais. On a beſoin de paille; & un champ en bon état, eſt d'un ſi grand raport,

raport, que l'on en ſémera toujours volontiers autant que l'on en pourra bien cultiver & engraiſſer. Vouloir ſemer plus que cela, c'eſt perdre ſon tems & ſa peine, & diminuer ſa recolte.

Dans le païs de Vaud les jachéres ſont d'autant plus nuiſibles, qu'a proportion que l'on y a plus de vignes, il eſt auſſi plus néceſſaire d'avoir des prés.

IV. *Des bois ou forêts.*

Dans les endroits, où les abatis ſe font en coupant net tout le bois d'un terrein, on ne doit y permettre l'entrée au bétail que lorſque les jeunes plantes ſont aſſés hautes, pour que les bêtes ne puiſſent atteindre & brouter les jeunes cruës, ou plier les troncs.

Lorſque le bois eſt parvenu à cette force, il ne croit plus guére ſur le terrein qu'il occupe, que de la mouſſe, & des mauvaiſes herbes, tellement que le pâturage d'un pareil fond ſeroit très peu de choſes. Il ſeroit d'ailleurs toujours à craindre que le bétail affamé d'un tel pâturage ne trouvât moïen de pénétrer où l'on auroit fait les dernieres coupes, parce qu'il y trouveroit dequoi brouter ; mais auſſi il y cauſeroit un très grand dommage.

Ne coupe-t-on dans un bois que par-ci par-là & en jardinant, on n'y devroit jamais laiſſer paître le bétail, ſi du moins cette place doit continuer à porter du bois, car il brouteroit

teroit infailliblement les jeunes plantes avec leurs feuilles.

Il eſt vrai que les bêtes à cornes ne broutent guére les bois à feuilles piquantes, que lors qu'elles ſont preſſées par la faim, & qu'il a pouſſé des jeunes crues.

Si même moïenant de certaines précautions, on pouvoit paître dans un bois, ſans lui porter dommage, il faudroit pourtant le défendre abſolument. Parce qu'ici les réglemens de police ne s'obſervent jamais, & que la moindre contravention, (comme ſeroit de paître ces lieux là mal à propos) ſuffiroit pour détruire plus de bois, qu'il n'en faudroit à toute une communauté pour ſon uſage de pluſieurs années. Les chevres ſurtout ſont ſi friandes des jeunes bois, que pour y parvenir elles franchiſſent les plus hautes haïes, & cauſent dans quelques inſtans un dommage des plus conſidérables.

Il n'y a pas de meilleur moïen pour mettre les bois à couvert de l'avidité des voleurs, que de les couper par cantons, & non en jardinant. Il ſeroit pourtant bon de laiſſer par-ci par-là quelques troncs ſur pied, tant pour fournir de la ſemence, que pour donner de l'ombrage à la place, & de n'en jamais laiſſer couper, que dans les tems & lieux marqués pour celà, exceptés les troncs qui ont été renverſés par les orages.

SECONDE PARTIE

De la meilleure méthode de partager les pâturages, & d'abolir les parcours.

Comment on pourroit partager les pâturages communs, pour le plus grand avantage de ceux qui y participent.

EN partageant les communes, on peut en donner la propriété aux particuliers, ou la conſerver à la communauté. Si l'on prend ce prémier parti, il faudra, ou vendre chaque portion, au plus offrant, ou ceder gratuitement à chacun, la propriété de la part qui lui ſera échue. Dans le premier cas le pauvre s'en verroit privé, faute d'argent, & parce que le riche pourroit toujours païer plus chérement que lui, comme n'aïant pas beſoin d'en païer les intérêts.

Si malgré cela, le pauvre parvenoit à faire quelques acquiſitions, il ſe chargeroit de dettes à un tel point, qu'un peu de négligence de ſa part, ou quelques revers le ruineroient ſans reſſource.

On n'auroit d'ailleurs pas lieu de s'attendre de ſa part à une bonne culture. Car celui qui n'a pas quelques facultés, ou qui eſt accablé de

de dettes, ne ſauroit entretenir ſes poſſeſſions en bon état, moins encore bonifier un mauvais fond.

Un tel partage pourroit à la vérité former des plus grands domaines. Mais il s'en trouveroit pluſieurs qui ſeroient ſurchargés de dettes. Le riche n'en profiteroit guére & le pauvre point du tout. Ainſi cette maniére de partager ſeroit la moins convenable.

Si le partage ſe faiſoit à portions égales entre les communiers, & qu'on leur en donnât la propriété, ſuivant la méthode de M. Sprünglin (a) ſoit qu'on les chargeât de cens ou point, tous à la vérité en profiteroient pour un tems. Mais dans peu le mauvais œconome auroit chargé ſa piéce de dettes, ou la vendroit, & en auroit bientôt dépenſé le produit, & retomberoit dans ſa prémiere miſére.

La même choſe arriveroit à ceux qui ſeroient expoſés à quelques malheurs.

Le riche ſéduiroit le pauvre, & l'engageroit à lui vendre ſon fond.

Lorſque le païſan n'a plus de terre à cultiver, il ne peut ſubſiſter dans le village qu'en mandiant, il cherche à s'établir en ville, ou il quitte le païs. L'agriculture en ſouffre également, lequel de ces deux partis qu'il choiſiſſe, & l'Etat y fait la même perte d'une façon que de l'autre. Mais ſuppoſons que ces pauvres gens demeurent dans leurs villages, ils

(a) Voïés la 4. partie du recueil de 1763.

ils ne trouvent pas dans la culture de la terre, dequoi s'occuper toute l'année au ſervice des riches, qui prenent le moins d'ouvriers qu'ils peuvent. Ainſi les pauvres ſont une bonne partie du tems ſans travail, à moins qu'un rare bonheur ne leur eu fourniſſe dans les fabriques.

Il y auroit tels particuliers qui, à la vérité, ne vendroient pas leurs poſſeſſions, mais qui les affermeroient pour ſe tranſplanter en ville. Ceux-là auſſi ſeroient perdus pour l'agriculture, & preſque pour la population: car ces gens là ne ſe marient guére, ou n'ont que des enfans foibles & débiles.

Toutes ces raiſons m'engagent à rejetter auſſi cette maniére de partager.

Il n'y a donc qu'une ſeule méthode que l'on puiſſe conſeiller, qui ſeroit celle par laquelle la propriété demeureroit à la communauté, le particulier dans la jouïſſance de ſa part, ſans pouvoir la vendre ni l'engager.

De cette façon chacun retireroit ſa part des pâturages communs, & ſeroit aſſuré de la poſſéder toujours, puiſqu'il ne pouvoit ni l'engager ni la vendre, & il auroit toujours là de quoi ſe procurer le néceſſaire.

Cette poſſeſſion engageroit le païſan à demeurer chés lui, & à s'appliquer à l'agriculture pour laquelle il eſt né; il ſeroit par là detourné de l'oiſiveté, & de ſes déſirs inſenſés qui le portent à aller chercher dans l'étranger une fortune qu'il s'imagine follement lui

devoir

devoir fournir ſon pain ſans travail, & l'opulence dans l'oiſiveté. Vaine eſpérance! qui a trompé tant de miſérables, qui ont ſuccombé ſous le poid de la faim & de la pauvreté, en mourant avant le tems.

Le pauvre trouveroit ici, ſinon toutes ſes aiſes, au moins une reſſource aſſurée contre la faim; car le laboureur qui poſſéde aſſés de terre pour ſémer un peu de grains, entretenir une vache, & cultiver aſſés de légumes & de jardinages pour ſes beſoins, n'eſt point à plaindre.

Le riche trouvera aiſément dans la famille des pauvres les domeſtiques & les mercenaires qu'il n'a pû juſques ici ſe procurer qu'à grande peine.

Celui qui vit dans la diſſolution, étant toujours ſous les yeux de ſes prépoſés, pourroit être ramené à ſon devoir.

On eſt obligé d'entretenir par des aumônes nombre de perſonnes, qui n'en auroient pas beſoin ſi elles poſſédoient ſeulement quelques arpens de terre.

Ainſi cette façon de partager a des ſi grands avantages ſur toutes les autres qu'elle mérite, ſans contredit, la préférence.

Il y a cependant certains cas dans leſquels cette régle peut ſouffrir des exceptions.

1°. Si dans une commune il y avoit des pâturages d'une étenduë exceſſive, & avec cela peu de fonds aliénables; alors il ſeroit bon de donner la propriété d'une partie de la commune

ne aux particuliers, afin qu'il y eût une certaine proportion entre les fonds qui ſeroient dans le commerce, & ceux qui ſeroient inaliénables; de façon, par exemple, qu'il y en eût les deux tiers des prémiers.

2°. On pouvoit laiſſer vendre des piéces de terres qui ſeroient fort éloignées des villages & autres habitations, parce que cet éloignement ſera toujours en obſtacle à une bonne culture, à moins que l'on ne permette aux poſſeſſeurs d'y bâtir, à condition, que ſi leurs piéces retomboient un jour à la communauté, elle ſeroit obligée de païer la valeur actuelle de ces bâtimens à ceux qui les avoient faits, ſoit à leurs héritiers (*a*).

Si le pâturage eſt fort vaſte, il ne faudroit pas le partager entiérement d'une prémiére fois, mais n'en donner à chacun qu'autant qu'il peut en cultiver; ſans quoi le ſurplus ſeroit négligé, comme les communes le ſont actuellement: lorſqu'une portion ſera miſe en bon état, on pourra faire un nouveau partage.

Comme le nombre des familles peut augmenter, il faut avoir égard (dans le nombre des

(*a*) Les villes dont les bourgeois ne s'appliquent pas à l'agriculture, mais qui vivent de leurs profeſſions, pourroient auſſi être exceptées de cette régle; car une portion de commune ne ſerviroit guère à ces bourgeois qu'à les détourner de leurs occupations journaliéres.

Les bourgeois des petites villes ne ſont point dans le cas, on peut les enviſager comme des habitans de la campagne.

des portions que l'on veut faire) à la vraiſemblance d'une population future & prochaine. Une communauté par exemple, qui auroit 900. arpens de terre, & qui ne ſeroit compoſée que de 70. familles, peut bien d'ici à un certain nombre d'années être augmentée juſques au nombre de 100; ainſi il faudroit faire autant de portions. Et la communauté prêteroit les ſurnumeraires, en attendant qu'il y eut des communiers en droit de les demander.

Le droit que les particuliers ont ſur les pâturages publics étant différent, le partage de ces fonds doit être réglé en conſéquence.

Il y a des communes qui appartiennent aux domaines d'un village, tellement que les propriétaires de ces domaines, qu'ils ſoient communiers ou non, jouïſſent des droits de pâturages attachés à leurs poſſeſſions. Dans ce cas le partage doit ſe faire d'une maniére conforme à la jouïſſance que châcun en avoit précedemment. C'eſt le fond du particulier, il peut l'alliéner comme le reſte de ſon domaine.

Il arrive pourtant rarement, que ceux qui n'ont aucun fond ſoient entiérement privés du droit de pâturage. Les pauvres pour l'ordinaire ont celui d'une ou de deux vaches. On pourroit donner à châcun quatre à cinq arpens pour une vache, ſelon la grandeur & la qualité du fond. Il en faut pour le moins autant à châque vache.

On pourroit auſſi donner à tous, mais principalement aux pauvres, quelques portions de

terrein pour leur ſervir de jardins potagers, chenevieres linieres, &c.

Dans des certains lieux, il n'y a que les communiers qui aient droit au pâturage, les étrangers en ſont exclus, de quelques fonds dont ils puiſſent jouïr riére le ban. Ici les domaines ne donnent aucun droit au pâturage, il appartient au corps de la bourgeoiſie, & châque individu du corps y a également part, comme à tous autres biens communs.

Dans d'autres endroits les communiers ne jouïſſent pas par égale portion du droit de pâturage. Mais le plus ordinairement on jette ſur la commune tout le bétail que l'on a hyverné.

On demande ſi, dans ce cas, il faut partager la commune d'une façon proportionnée à la jouïſſance actuelle? ou ſi ce partage doit ſe faire par tête ou par chef de famille?

Il me paroit que cette derniere méthode doit avoir la préférence: car on ne peut nier que le pauvre n'ait autant de droit à la commune que le riche. A meſure que les fonds changent de mains, le droit de pâturage change auſſi.

On ne ſauroit fonder un partage qui eſt pour toujours, ſur une baſe qui varie tous les jours, telle qu'eſt la faculté d'hyverner plus ou moins de bétail. Et ſi l'on vouloit repartager les communes à proportion que les fonds des particuliers changent de mains, outre que l'on n'auroit jamais fini, ce ſeroit une ſource inta-

intariſſable de procès & de chicannes, & celui qui prevoiroit, être bientôt obligé de céder ſa portion de commune à un autre, en auroit peu de ſoin. Cette façon de partager ne me paroit donc pas praticable. Et de donner pour un perpétuel cinq ou ſix fois autant de commune à un particulier qu'à l'autre, par la raiſon qu'il a cinq ou ſix fois autant de bien & de bétail, me paroit être une choſe contraire à toute juſtice & équité; ce ſeroit opprimer le pauvre, qui a le plus beſoin d'aſſiſtance.

L'uſage dont nous venons de parler ſemble avoir été établi lorſque les pâturages communs ſuffiſoient à la nourriture de tout le bétail d'un lieu; alors châcun y chaſſoit tout celui qu'il avoit, l'un plus, l'autre moins. Dans ces circonſtances, il n'auroit pas été raiſonnable de priver ceux qui avoient le plus de bétail d'un bénéfice qui n'étoit à charge à perſonne: mais à préſent il n'en eſt plus de même.

Pour ce qui eſt d'un partage à faire par tête, il ne me plait point, parce qu'une famille auroit quatre portions ou plus, pendant que l'autre n'en auroit qu'une.

On pourroit, à la vérité, m'objecter qu'il ſeroit bien auſſi injuſte qu'un pére de famille, qui a ſix fils, n'eut pas plus de part à la commune que celui qui n'en a qu'un. Mais ſi dans les commencemens il y a de l'inégalité, elle ne ſera pas de longue durée; car de ces ſix fils il y en aura trois ou quatre pour le moins qui ſe marieront; & comme chefs de famil-

familles, ils auront châcun une de ſes portions qui auront été miſes en réſerve, moïennant quoi ils auront leur part comme les autres communiers.

Le meilleur parti eſt donc de partager par familles.

Mais après avoir montré le meilleur plan de partage, paſſons maintenant aux précautions préliminaires à prendre pour l'exécuter ; puis aux conditions ſous leſquelles il doit ſe faire.

1°. Pour partager une commune, il eſt néceſſaire d'en léver le plan, ou du moins qu'elle ſoit exactement arpentée.

2°. Il faut que les chemins pour châque portion ſoient reconnus, & marqués par les lieux les plus commodes.

3°. Deſſécher les marais avant que de les partager, ou à ſe défaut marquer où & comment cet ouvrage doit ſe faire.

4°. Partager les ruiſſeaux & les fontaines avec toute l'équité poſſible.

5°. En faire de même des haïes extérieures.

6°. S'il ſe trouvoit qu'une partie de la commune ne valut rien que pour pâturage, ou que l'on ne put s'en paſſer entiérement, on laiſſeroit cette piéce à part ; après l'avoir limité, & elle ſerviroit à y paitre les cheveaux ou les moutons.

7°. Si une partie de la commune n'étoit pas même propre au pâturage, ou que l'on manquât de bois, on pourroit y en cultiver.

Il ſeroit auſſi bon d'y établir des forêts de châtai-

châtainiers, s'il eſt vrai comme l'aſſure un Auteur, que ces arbres proſpérent par tout où le chêne réuſſit.

8°. Cela ainſi réglé, il faudroit faire les portions auſſi égales en valeur que poſſible, en faiſant la portion d'un bon fond plus petite, & celle d'un moindre plus grande.

9°. Après que l'on auroit ainſi fait les portions, le plus ſimple ſeroit de les tirer au ſort, afin de prévenir les plaintes que l'on pourroit faire ſur l'inégalité du partage; mais afin que châcun put avoir autant que poſſible ſa portion dans un emplacement à ſa bienſéance, on pourroit permettre d'en faire des échanges pendant un ou deux ans.

10°. Du produit d'une partie des portions qui ne ſeroient pas d'abord données, l'on en pourroit ſalarier une ſage femme, un chirurgien, un jardinier, ou un berger de brebis entendu. On en pourroit auſſi donner quelque choſe aux prémiers prépoſes, s'ils n'ont point de penſions; le tout ſuivant les circonſtances & l'état des lieux.

Conditions à impoſer à ceux qui prendroient leur portion de ces biens communs.

1°. Ces fonds ſeront inaliénables; la propriété en demeurera à la communauté.

2°. Il ſera défendu d'y pâturer, & d'y conſtruire des haïes de ſéparations.

3°. Ceux qui ne ſont pas domiciliés dans le lieu n'y auront point de part.

4°. Celui qui dans l'eſpace de deux ans n'aura pas cultivé ſa portion, ſoit en champ, prés, legumes &c. & qui ne la travaillera pas lui-même, en ſera privé; excepté les vieillards, les malades, ou éſtropiés, les jeunes enfans orphelins.

Châcun devroit être obligé à cultiver un certain nombre d'arbres fruitiers ſur ſa piéce, mais à la diſtance au moins de douze pieds de celle de ſon voiſin.

5°. Lorſqu'une famille ſera éteinte ſa portion ſera reverſible à la communauté.

6°. Le pére de famille mort, ſa femme jouïra ſa portion tant qu'elle demeurera dans le veuvage & qu'elle remplira les conditions ci-deſſus.

7°. Si un veuf ou une veuve meurent, en laiſſant un fils marié, il leur ſuccédera préférablement à tout autre. Ne laiſſent-ils qu'une fille mariée à un communier, celui-ci doit auſſi avoir la préférence. Mais s'il avoit déjà une portion de commune, il faudroit qu'il renonçât à l'une ou à l'autre, & qu'il ſe contentât d'une.

8°. S'il n'y a point d'héritiers tels que l'on vient de dire, le plus vieux marié, qui n'a pas encore de portion, l'héritera.

Pour donner une idée plus claire de tout ce que je viens de dire, j'ajouterai à la fin de cet extrait, le projet de partage de la commune d'*Uetendorf*, qui eſt fort raiſonnable. Le cal-

cul

cul qu'on y a ajouté, demontre l'utilité du partage.

Je me ſuis un peu étendu ſur l'article des communes, mais je ſerai plus court ſur les ſuivants.

Des jachéres.

Que l'on donne une pleine & entiére liberté d'en jouïr comme l'on voudra, ou non, une partie des régles ſuivantes ſeroit utiles, & l'autre néceſſaire.

1°. Celui qui voudroit clore ſon champ d'une haïe, devroit laiſſer un chemin commode, au plus court & moins domageable à ceux qui n'en veulent pas faire autant des leurs; ſi du moins ils n'ont pas d'autres chemins pour y aborder.

2°. Si la communauté ne veut pas reduire tous les champs du lieu à clos, il faudroit que le particulier qui veut affranchir le ſien, païât à la bourſe des pauvres le deux pour cent, une fois pour toutes.

3°. Il devroit être défendu de planter des arbres plus près de douze pieds des piéces voiſines.

4°. Si l'on mettoit tout un mas de champs à clos, il n'y faudroit point de haïes de ſéparations.(*a*)

Pour

(*a*) Un bourgeois de Berne a le droit de faire paître pour rien comme l'on dit, ſes moutons ſur les jachéres des environs de la ville. Mais il eſt obligé

Des prés.

Pour l'affranchiſſement des prés ſujets au parcours, dès la prémiére coupe de l'herbe, on pourroit païer une fois le ſix pour cent de leur valeur. Et pour ceux dont la ſujetion commence ſeulement après la ſeconde herbe coupée, on païeroit le deux pour cent (*a*).

Des bois.

Les bois devroient par ordonnance Souveraine, être affranchis de toute ſujetion de pâturage.

Dans les lieux ou les communautés jouiſſent de ce droit par elles mêmes, il faudroit l'abolir, ſans retribution.

Mais ſi ce ſont des particuliers qui aient droit de paître dans les bois d'autrui, il faudroit païer le deux ou le trois pour cent de la valeur du fond, ſans faire attention à celle du bois qui y eſt. (*b*)

Si

de païer la garde à raiſon de trois batz par tête, & pour trois ou quatre on pourroit les placer ſur des montagnes. Le profit que l'on retire donc ici des jachéres eſt bien peu de choſes, il ne conſiſte que dans le peu de fumier que font les moutons pendant la nuit, qu'on les met à l'écurie, lequel eſt bien chérement païé par leur maigreur & par le défaut de leur laine.

(*a*) Diverſes perſonnes trouvent cette taxe trop forte, on pourroit la mettre beaucoup plus bas.

(*b*) Cette taxe pourroit auſſi être diminuée.

Si les bois étoient d'une trop vaſte étendue, ou la communauté fort pauvre, on pourroit vendre une partie du bois, pour afranchir l'autre, ou en convertir une portion en pâturage.

Ce que nous venons de dire ne regarde que les particuliers communiers de la communauté. Car s'il s'agiſſoit d'un étranger, qui n'eut point droit de pâturage, ni ſur la commune, ni ſur ſon fond propre, il ſeroit juſte qu'il païat le double, ſans quoi il auroit trop d'avantages.

Lorſque deux ou pluſieurs communautés, jouiſſent en commun d'un droit de pâturage, elles peuvent s'il y a de l'égalité faire des échanges ou des partages.

Mais ſi l'une a plus de part à ce pâturage que l'autre, celle-ci peut dédommager la prémiere, au moïen d'une ſomme d'argent.

Ces bois ſont-ils ſujets à quelques ſervitudes? Il faut faire attention à la façon dont on les ſupporte.

Quand même une communauté jetteroit actuellement plus de bétail dans un bois commun que l'autre, elle n'en a pas pour celà plus de droit, car les circonſtances peuvent changer. C'eſt la même choſe que de deux particuliers, dont l'un charge plus le pâturage, & l'autre moins.

Une piéce qu'il s'agiroit d'affranchir pourroit être taxée, par trois commiſſaires non intéreſſés, ou par des eſtimateurs aſſermentés.

Les ſommes qui ne ſe païeroient pas content, pourroient être aſſurées ſur les fond mêmes.

mes. Et en évitation de fraix inutiles, on pourroit tenir un livre exprès, dans lequel le greffier écriroit, & ſigneroit, de même que les prépoſés, ou ſi l'on vouloit les taxeurs, tout ce qui auroit rapport à celà.

Les ſommes que l'on retireroit de ces affranchiſſemens, devroient être jointes aux fonds deſtinés à l'entretien des pauvres. Ou la communauté pourroit tout au plus s'en approprier une fort petite partie. Car il vaudroit mieux que ces deniers fuſſent emploïés à des bonnes choſes, qu'en chicanes ou en procès, qui ſont le partage des communautés pécunieuſes,

Pour rendre l'affranchiſſement d'un domaine plus profitable, il faudroit favoriſer la réunion des differentes piéces diſperſées çà & là. On ne ſauroit aſſés dire, combien il ſeroit avantageux, que châque communier eût tous ſes fonds en un mas, & combien la culture en demanderoit moins de tems, de peines, & de fraix. Les engrais reſtent ſur la place, & les bêtes auſſi bien que les chars en ſouffrent beaucoup moins. Pour favoriſer cette réunion dans le païs de Vaud, il faudroit, que les échanges qui ſe feroient dans cet objet, pendant deux ou trois ans, fuſſent francs de lauds, ainſi que LL. EE. l'avoient ſagement réglé par leur ordonnance de 1717.

Le ſeigneur ſeroit abondamment dédommagé de la perte qu'il feroit d'abord par cet arrangement, au moïen de l'augmentation du prix des fonds.

On

On pourroit donner aux voiſins le droit de retrait des piéces vendues, même préférablement aux ſeigneurs & aux parens.

Mais pour ne pas favoriſer par là l'établiſſement de trop grands domaines, on pourroit ordonner, que lorſqu'une poſſeſſion ſeroit parvenuë à une certaine contenance, le droit de retrait ceſſeroit.

Il ne faudroit pas (ainſi qu'il arrive ſouvent) que dans des partages, chaque héritier prit ſa part en nature dans toutes les piéces de terre, mais au contraire, les laiſſer autant que poſſible dans leur entier.

Quelque bien fondées que ſoient les raiſons que l'on vient d'alleguer en faveur de ces changemens, il n'en eſt pas moins vrai, qu'ils trouveront des obſtacles, que la législation ſeule peut enlever. Il ſemble à la vérité que la douceur du Gouvernement ſous lequel nous vivons, & la liberté dans laquelle nous ſommes nés, ne permettent pas que l'on nous faſſe violence, & ce n'eſt pas ce que je demande. Mais la ſageſſe de notre Souverain lui ſuggérera aſſés les moïens propres à favoriſer le partage des communes & à affranchir les fonds des particuliers. Il ſaura bien parvenir à ce but ſalutaire ſans violence ni contrainte.

Je quite ici la plume, en faiſant les vœux les plus ardens pour que cela arrive bientôt. (a)

PRO-

(a) Le louable Etat de Fribourg a publié un réglement le 10. Avril 1764. par lequel il accorde une liberté

PROJET

*Dans lequel on montre la façon de partager de la commune d'*Uetendorf, *pour le plus grand avantage de la communauté.*

1. Cette communauté eſt compoſée de 128 familles, dont 126, ainſi qu'il paroit par ſon journal, demandent à LL. EE. le partage de leur commune, qui eſt en deux piéces & contient 500. arpens.

2. Cette communauté ſouhaite de laiſſer dans la plaine & les hauteurs voiſines, un pâturage pour 40. à 50. cheveaux dont elle a beſoin, tant pour le ſervice du Souverain, que pour d'autres corvées celà cependant de façon, qu'un particulier, ne puiſſe y jetter qu'un cheval, en païant 30. batz ſoit 4. L. 10. ſ. de France à la communauté, pour ſubvenir aux dépenſes publiques. Et ſi même le nombre des communiers augmentoit, que l'on ne put le partager qu'à la pluralité des deux tiers des voix, & avec la permiſſion du ſeigneur.

3. Après liberté entiére de partager les pâturages, de façon pourtant, que la propriété en demeure aux communautés. On y accorde auſſi le pouvoir d'affranchir les prés ſujets au parcours, en païant annuellement quatre pour cent de la valeur du fond, s'il appartient à un bourgeois, & le double s'il eſt à un étranger. Pour s'affranchir de cette charge, ce qui n'eſt permi qu'aux communiers, on païe le quatre pour cent. Ainſi qu'on peut le voir dans ce réglement imprimé.

3. Après qu'un arpenteur aura tiré le plan de ces deux piéces, que des commiſſaires du Souverain auront marqué les chemins, & les foſſés de ſéparation & découlement pour les eaux, & que ces ouvrages auront été faits par le corps de la communauté, le partage s'en fera par le ſort, & il ſera permis pendant une année, d'échanger les portions. Afin que l'on puiſſe pour ſa plus grande comodité raprocher la ſienne de ſa maiſon.

4. On obſervera dans ce partage la quantité qu'il y a de bon & de mauvais fond, afin que chacun ait ſa part de l'un & de l'autre.

5. On metra à part un certain nombre de portions, pour les abſens, dont le nombre eſt inconnu, & pour les familles à venir, afin d'encourager les mariages, à quoi la jouiſſance d'un bon fond, ne contribuera pas peu. Ainſi au lieu de 128 portions, on en fera 150. afin qu'il en reſte 22 en faveur de ceux dont nous venons de parler.

6. Ces fonds, dont la propriété demeurera à la communauté, ne pourront être vendus, engagés, ni alliénés en aucune façon.

7. Chaque chef de famille jouïra à ſon gré de ſa portion, tant qu'il vivra, & ſa veuve après lui, auſſi longtems qu'elle ſera veuve, & qu'elle demeurera dans le lieu. Mais ceux qui vivront dans le célibat n'y auront point de part.

8. Après la mort d'un poſſeſſeur, ſa portion retombera à la communauté, qui en diſpoſera en faveur du plus ancien marié, qui n'en a

point

point encore. A quel effet la communauté tiendra un régiſtre exact.

9. Perſonne ne pourra prêter ſa part ſans la permiſſion de la communauté, qui ne l'accordera qu'aux vieillards, aux malades, & à ceux qui n'ont point d'enfans en état de les aſſiſter au travail.

10. Ceux qui laiſſeront leur portion inculte pendant deux ans, qui ne l'auront pas convertie en champ, prés, ou jardin, qui n'y auront pas planté douze ſauvageaux, & autant d'arbres fruitiers, en ſeront exclus, & les portions qui n'auront pas été partagées, ſe prêteront au profit de la communauté.

11. Ces portions ſeront limitées par des bornes de pierres, ou des piquets, & n'ont point beſoin de cloiſons, parce que le pâturage y ſera entiérement défendu.

12. On les partagera également que le reſte de la commune, & leur produit ſera emploïé comme les autres biens communs, au ſoulagement des pauvres, & autres débourſés de la communauté. Ce qui joint à ce que l'on païera pour les chevaux, fera un revenu annuel de 80. écus d'Empire, ſoit 300. L. de France.

13. La communauté clora à part 20. arpens, pour y établir un bois public.

14. Le tout ſous l'agrément de LL. EE. les Péres de la patrie, à la déciſion deſquels la communauté remet entiérement ce projet.

1. Il paroit clairement par le calcul ci-après, que ſi même il falloit rabatre le tiers pour les fraix de partage, le profit ſeroit encore conſidérable.

2. Il

2. Il n'y a pas lieu de craindre, que les fonds des particuliers ſouffrent de ce partage, car 300. toiſes de foin, pourvu que l'on faſſe une bonne litiére, rendront 450. chars de fumier. Or il n'en faudra que 330. pour l'engrais des 33. arpens que l'on ſémera annuellement en bled à compter 10. chars par arpent. Il en reſte donc 120. qui pourront être emploiés aux prés, jardins &c.

BILAN.

Raport actuel du pâturage.		*Raport à eſpérer aprés le partage.*	
Ce pâturage contient près de 500. arpens. Dans le marais on y pâture 40. chevaux à 60. batz piéce fait Ecus	96	40. chevaux dans les mauvais côteaux voiſins - - -	96
50. piéces de petites bêtes à cornes, à 30. batz. - - -	60	300. arpens de prés, à conter au moins une toiſe de foin par arpent à quatre écus la toiſe. - -	1200
110. vaches ſur le pâturage, à raiſon de 3. écus piéce	330	100. arpens de champs cultivés en trois ſoles ce qui eſt la plus mauvaiſe méthode. Savoir, 33. arpens de jachéres, 33. arpens en avoine, 5 muids par arpent, à 40. batz	264
		33. ſemés en épautre, 7 muids par arpent, à 65. batz le muid - -	600
	486		2160

Il faudroit ſouſtraire de cette derniere ſomme les fraix de culture, & le fumier. Mais puiſque les nouveaux prés, fourniroient le fumier, & que le païſan feroit cet ouvrage ſans négliger ceux dont il eſt déja chargés ces articles tombent d'eux-mêmes.

Le deſſéchement des marais, ſeroit fort utile à la ſanté des habitans de ces lieux, qui ſont expoſés aux fievres qui y regnent à l'ordinaire.

Le produit à venir ſurpaſſe l'actuel de 1674. Ecus. Et l'on peut aiſément le faire monter à 2000. C'eſt un objet conſidérable pour une communauté. Ce ſeroit ſans doute un nouveaux motif d'attachement pour la patrie, un des meilleurs moïens de prévenir la diminution de l'eſpéce humaine, & de favoriſer la population.

vre & ſa préparation: par M. Ch. Henry FELICE. 34
III. *Extrait des différens mémoires écrits ſur la queſtion propoſée en* 1762. *par la ſoc. œcon.* Seroit il avantageux d'abolir les communes & les parcours, & de partager les fonds communs entre les particuliers, *&c.* 73
IV. *Eſſai ſur les tourbes, par le Comte Joſ.* MNISZECH, *Staroſte de Sanok.* 113
V. *Mémoire ſur la culture de la garance préſenté à la ſoc. œcon. de Berne: par M.* TSCHIFFELY. 145
VI. *Obſervations œconomiques & rurales* 1764. *Juillet.... Décembre.* 173
VII. *Nouvelles œconomiques.* 214

ERRATA.

Pag. 82. lig. 9. tirer le moindre, *liſez*, tirer un moindre.
— 83 — 3. de ceux, *liſez*, de deux.
— 97 — 8. prêteroit, *liſez*, loueroit.
— 100 — 18. ou à ſe défaut, *liſez*, à ce défaut.
— 102 — 15. jouira ſa portion, *liſez*, jouïra de ſa &c.

AVIS